



VILLE
DE

LORETTE

ARRETE N°2026-241
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE DU PILAT

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société TECHNI-VISION en date du 28 septembre 2026, qui souhaite procéder à l'hydrocurage des réseaux eaux usées et pluviales, rue du Pilat à Lorette.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation pourra être rétrécie, alternée et réglementée manuellement ou par feux tricolores, rue du Pilat, à Lorette, à partir du 19 octobre 2026 et pour une durée de 2 jours calendaires. Seuls les véhicules liés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée des interventions.

Article 2 : Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat se fera manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier. La signalisation nécessaire (alternat, signalisation aux carrefours des rues) sera installée, maintenue et repliée par le demandeur. La continuité des cheminements piétons devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes au règlement en vigueur.

Article 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La police municipale de Lorette, pour exécution
- La société TECHNI VISION, Impasse du 19 mars 1962, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 28/09/2026

Le Maire,

Gerard TARDY

